

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

*** La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1^{ère} année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.
Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

*** La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible des résultats (par exemple Contribution URPS, FNI, SNIIL,...).

Contribution URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers.
 - déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions).

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectuées à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
 - max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site www.net-entreprises.fr.

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- Assurance Maladie (Taux progressif de **0 % à 6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM*) + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de **3,25 % à 9,75 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1 - (taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

→ Recouvrement par l'URSSAF**- Assurance Vieillesse**

- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)

Forfait 1^{ère} et 2^{ème} année : **844 €**

- Cot. Complémentaire : **1 944 € + 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €

- Avantage Social Vieillesse (ASV) : **211 € restant à charge** (634 € - 2/3 pris en charge par la CPAM) + **0,4 %** des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €

- Invalidité-Décès : **862 €**

→ Recouvrement par la CARPIMKO

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1 ^{ère} année
Allocations Familiales*	- €
CSG/CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	53 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire	1 944 €
Invalidité décès*	862 €
Régime Praticiens Conventionnés (ASV)	211 €
C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	9 €
TOTAL	4 844 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	3 085 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

INFIRMIER(E)

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

Pré-requis :

Justifier d'une expérience professionnelle en établissement de santé d'au moins 3 200 heures - 24 mois (2 400 heures - 18 mois pour les remplaçants) au cours des 6 dernières années (dérogations possibles).

A - Inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

B - Inscription au Répertoire ADELI (auprès de l'ARS)

Pièces à fournir :

- Fiche ADELI - Formulaire CERFA n° 10906*07
- Diplôme d'État Français, Suisse ou UE
- Carte d'identité
- Attestation d'inscription à l'Ordre
- Justificatifs d'activité (bulletins de salaires, ...)
- Pour les remplaçants : attestation sur l'honneur d'absence d'adresse professionnelle et demande écrite d'autorisation de remplacement

C - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Fiche ADELI
- Diplôme d'État
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
- Carte de Sécurité Sociale et Attestation Vitale
- Formulaire de demande de carte CPS (Prof. de Santé)
- N° d'inscription à l'Ordre.

https://installation-idel.ameli.fr/installation_idel/

D - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

E - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pour les remplaçants : contrat de remplacement obligatoire si remplacements supérieures à 24 heures ou inférieures à 24 heures répétés (Art R 4312-43 du Code de la Santé Publique)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

F - Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation
- Contrat incitatif infirmier (3 000 € / an pendant 3 ans)
- Contrat d'aide à la première installation infirmier (37 500 € sur 5 ans)
- Contrat d'aide à l'installation infirmier (27 500 € sur 5 ans)
- Aide démarrage en pratique avancée (de 27 000 € à 40 000 €)

<https://ameli.fr/infirmier/>

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

ou

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

Limitation à un Aller/Retour par jour SAUF horaires atypiques (tournées tôt le matin et tard dans l'après-midi)

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 5,20 = 4,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).